

Conseil d'administration du 24 janvier 2020

Modification de la délibération n°2019-57 adoptée par le Conseil d'administration en sa séance du 20 septembre 2019

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 a relevé le seuil du taux de base pour les repas en province de 15.25 € à 17.5 €.

Pour ce motif, le taux de prise en charge fixé à 15.25 € dans la délibération susvisée est relevé à **17.5 € pour les repas en province**.

Les autres dispositions de la délibération n°2019-57 demeurent inchangées à la condition que les taux adoptés par le Conseil d'administration ne se situent pas en deçà des taux nationaux réglementaires qui trouveraient alors à s'appliquer.